

1. La loi « relative à l'organisation des Cultes » (désrite comme un ensemble d'articles organiques) du 8 avril 1802, finalise les déclinaisons de mise en œuvre du concordat, mais les articles organiques n'ont pas été discuté, ils sont imposés à l'église catholique. Dans son allocution consistoriale du **24 mai 1802**, où **Pie VII**, exprime sa surprise et son désaccord de voir cette évolution des textes sans concertation préalable : « *Nous remarquons qu'avec Notre convention on a promulgué un assez grand nombre d'autres articles que Nous ne connaissons pas. Nous en tenant aux travaux de Nos Prédécesseurs Nous ne pouvons pas ne pas souhaiter d'y voir apporter des modifications et des changements opportuns et nécessaires. Nous Nous emploierons avec tout le zèle possible auprès du Premier Consul pour l'obtenir de sa religion. Nous avons motif d'espérer ce résultat, soit de lui-même, soit de la nation française, si pleine de sagesse et de perspicacité, etc... »*

2. **Le 26 mai, le Cardinal Légat** chargé du suivi des relations avec la République française quant à la gestion du catholicisme, écrivait au Cardinal Gonsalvi (qui fut chargé en de la mise en forme du texte de concorde du 15 juillet 1801) : « Quant aux Articles organiques, je m'empresse de vous assurer, chacun est convaincu qu'ils n'ont pas la moindre relation avec le Concordat, et qu'ils n'ont été rédigés d'aucune façon avec le concours exprès ni tacite du Saint-Siège ou de ses ministres, et encore moins de moi-même. Car, certainement, je n'ai jamais manqué l'occasion de faire ressortir l'esclavage où ces articles réduisent soit l'Eglise, soit ses ministres, etc. »

3. **Le 18 août 1802**, le Cardinal Légat remettait une protestation détaillée à De Talleyrand et à Portalis, cette note débutait ainsi : « *Je suis chargé de réclamer contre cette partie de la loi du 18 germinal que l'on a désignée sous le nom d'**Articles organiques**. Je remplis ce devoir avec d'autant plus de confiance que je compte davantage sur la bienveillance du Gouvernement et sur son attachement sincère aux vrais principes de la religion. La qualification qu'on donne à ces articles paraîtrait d'abord supposer qu'ils ne sont que la suite naturelle et l'explication du Concordat religieux. Cependant il est de fait qu'ils n'ont point été concerté avec le Saint-Siège et qu'ils ont une extension beaucoup plus grande que le Concordat, et qu'ils établissent en France un code ecclésiastique sans le secours du Saint-Siège. Comment Sa Sainteté pourrait-elle admettre, n'ayant pas même été invité à l'examiner ? ... »*

4. **6 janvier 1804, Portalis** (commissaire sous le Consulat, chargé de l'élaboration du code civil mais aussi cheville ouvrière des textes liés au Concordat) répondait ainsi à la protestation du Cardinal Caprara : « Je sais que les Articles organiques sont unique l'ouvrage de la puissance civile... Je conviens que le Saint-Siège a été partie contractante dans le Concordat, et qu'il n'est point intervenu dans les Articles organiques. Mai à cet égard il ne peut y avoir aucune méprise ; car le Pape ou ses ministres sont signataires du Concordat et ils ne paraissent point dans les Articles organiques. Le Concordat est un traité, les Articles organiques sont une loi ; il est impossible de confondre des objets qui ne se ressemblent pas, etc.. »